

N°104  
DU 29/01/2019  
ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

MONSIEUR JOSEPH AKANZA  
KOFFI

(Me TOHO TAPE)

C/

DAME VLEI Née DAZAON  
SUZANNE & AUTRES

(Me COMLAN SERGES  
PACOME ADIGBE)

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 29 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile,  
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de  
ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi  
Vingt-neuf Janvier deux mille dix-neuf**, à laquelle  
siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN  
EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,  
Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame  
TOURE BIBA EPSE OLAYE, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETE,  
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR JOSEPH AKANZA KOFFI, majeur,  
de nationalité Ivoirienne, cadre à la CNPS, syndicaliste,  
demeurant dans les locaux de l'UGTCI-CNPS au plateau ;

APPELANT

Représentée et concluant par Maître TOHO TAPE, Avocat à  
la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : 1- DAME VLEI Née DAZAON SUZANNE, née le 05  
Août 1957 à Guiglo, de nationalité ivoirienne, secrétaire  
générale de l'union régionale des travailleurs de GUIGLO  
(UGTCI), dont le siège social est sis à GUIGLO à Adjamé ;

2- L'Union Générale des travailleurs de Côte d'Ivoire  
(UGTCI) domiciliée à Treichville à l'immeuble de la bourse  
du travail, prise en la personne de son représentant légal  
domicilié à son siège,

3-MONSIEUR ADE MENSAH FRANCOIS, ancien  
secrétaire général de l'union Générale des travailleurs de Côte  
d'Ivoire (UGTCI),

**INTIMES**

Représentée et concluant par le Maître COMLAN SERGES  
PACOME ADIGBE, Avocat à la cour, leur conseil;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que  
ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au  
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en la cause,  
en matière civile a rendu l'ordonnance N°1219 du 14/04/2017 non  
enregistré aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 Avril 2017, MONSIEUR JOSEPH AKANZA  
KOFFI déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le  
même exploit assigné DAME VLEI Née DAZAON SUZANNE &  
AUTRES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du  
Mardi 25 Avril 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du  
Greffé de la Cour sous le N°583 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été  
utilement retenue le 04 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites  
et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit  
résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à  
l'audience du 22 Janvier 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 29  
Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 Janvier 2019, la Cour vidant son  
délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 18 avril 2017, Monsieur Joseph AKANZA KOFFI, représenté par Maître TOHO Tapé, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°1219 rendue le 14 avril 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, dans la cause, a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;  
Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais vu l'urgence ;*

### En la forme

*Rejetons les exceptions d'incompétence soulevées ;*

*Nous déclarons compétent pour connaître de la présente action ;*

*Disons l'action recevable ;*

### Au fond

*Disons l'UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE COTE D'IVOIRE dite UGTCI et dame VLEI née DAZAON SUZANNE partiellement fondés en leur action ;*

*Ordonnons la suspension de la tenue du Congrès Extraordinaire du 19 avril 2017 pour défaut de qualité de Joseph Akanza Koffi, Représentant les 2/3 des Organisations Syndicales affiliés à l'UGTCI, à le convoquer ;*

*Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés ;*

*Mettons les dépens à la charge de Joseph Akanza Koffi, Représentant les 2/3 des Organisations Syndicales affiliés à l'UGTCI. » ;*

A l'appui de son appel, Monsieur Joseph AKANZA KOFFI, rappelant les faits, explique que conformément aux stipulations combinées des articles 13 et 23 du statut et du règlement intérieur de l'Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire dite UGTCI, un groupe composant les 2/3 des syndicats affiliés à ce mouvement, a décidé d'organiser un congrès extraordinaire de ce mouvement pour le doter d'un secrétaire général dont il était dépourvu depuis les décisions judiciaires de suspension des précédents secrétaires généraux ;

Il ajoute que pour remédier à l'absence d'activité officielle dudit mouvement, tiraillé entre des clans, une majorité absolue des syndicats affiliés, représentant 2/3 desdits syndicats, a décidé d'appliquer les articles précités et devant l'engouement suscité par la mobilisation des partisans de ce congrès extraordinaire, une minorité des syndicats affiliés a décidé de l'interdire par voie de justice ;

En droit, il soulève la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et l'exception d'incompétence ; Sur le premier moyen, l'appelant fait remarquer qu'il a été attiré devant le juge des référés, pris en sa qualité de président des 2/3 des syndicats affiliés à l'UGTCI, alors que le groupe des « 2/3 » n'a pas de personnalité juridique pouvant conférer qualité à son président pour être attiré en justice, de sorte qu'en décidant autrement, le premier juge a violé l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, sa décision mérite donc d'être annulée ;

Sur le deuxième moyen, il fait valoir que le juge des référés étant juge de l'urgence et de l'évidence qui commandent sa compétence, dès lors que l'une de ces conditions fait défaut, il est

incompétent ; or, si en l'espèce l'urgence était caractérisée, l'évidence en revanche n'était pas certaine ;

En effet, argument-il, la jurisprudence a admis en la matière qu'une question qui suscite polémique, discussions ou doutes n'est plus une question évidente, comme c'est le cas en l'occurrence, où le juge des référés était amené à trancher une question difficile à savoir lequel des articles I3 du statut de l'UGTCI et 2I de son règlement intérieur devrait s'appliquer ?

Il en déduit que les parties étant partagée sur l'article à appliquer, d'autant que les intimés, demandeurs en première instance estimaient que c'est l'article I3, qui prévoit que « des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil général syndical, le comité directeur, le comité exécutif, le secrétariat général ou à la demande des 2/3 des organisations syndicales membres » qui était seul applicable, tandis que pour les défendeurs, seul trouvait à s'appliquer l'article 2I selon lequel « un congrès extraordinaire peut être convoqué par le conseil général syndical, le comité directeur ou les 2/3 des organisations syndicales membres », il y avait une contestation sérieuse patente que le juge des référés ne pouvait ignorer ;

Il conclut qu'il aurait dû décliner sa compétence, l'ayant retenu, sa décision encourt nullité ; Résistant, les intimés plaident, par le canal de leur Avocat, Maître COMLAN Pacôme, la nullité de l'acte d'appel pour violation des articles 228 et I64 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, aux motifs que cet acte ne contient pas mention des dispositions impératives de ces articles ;

La Cour a soulevé d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel interjeté à l'encontre de Monsieur ADE MENSAH François du fait qu'il n'était pas partie en première instance et à inviter les parties à faire valoir leurs observations sur ce moyen, en application de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

## SUR CE

## EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ayant conclu, il s'en suit que la décision est contradictoire ;

### Sur la recevabilité des appels

Considérant que l'article I64 alinéa 2 P 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, dispose que : « Il (l'acte d'appel) doit être motivé. Il contiendra :

4°) la notification à l'intimé des obligations qui lui incombent au titre de l'article I66. » ; Que les intimés excipent de la nullité de l'acte d'appel, pour ce motif qu'il ne contient pas, conformément aux dispositions sus énoncées, notification à l'intimé des obligations qui lui incombe au titre de l'article 228 du même code, qui, en matière de référé, est le corollaire de l'article I66 visé par cet article I64 ;

Mais considérant que s'il est avéré que les dispositions de ce dernier texte n'ont effectivement pas été indiquées dans l'acte d'appel, il importe de relever que l'inobservation de cette formalité n'étant assortie d'aucune sanction, elle ne peut entraîner la nullité de l'acte d'appel qu'à charge pour la partie qui l'invoque de rapporter la preuve d'un grief, par application des dispositions combinées des articles I22 et I23 du code sus visé ;

Que dès lors, les intimés qui ont pu comparaître par l'entremise de leur Avocat, lequel a fait valoir leurs moyens de défense, ne justifient pas en quoi l'irrégularité invoquée leur cause préjudice ;  
Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme inopérant en la cause et de déclarer recevable l'appel de Monsieur Joseph AKANZA KOFFI dirigé contre l'UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE COTE D'IVOIRE dite UGTCI et Madame VLEI née DAZAON SUZANNE parce qu'interjeté dans le respect des forme et délai légaux ainsi que l'appel incident des intimés également formé conformément à la loi ;

Considérant qu'en revanche, Monsieur ADE MENSAH François n'ayant pas été partie au procès en première instance, il échet de rejeter l'appel dirigé contre lui en application de l'article I67 alinéa 2 du code précité qui édicte que « L'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision » ;

## AU FOND

### Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant

Considérant qu'il est constant que la demande soumise au juge des référés tendait à ordonner la suspension de la tenue d'une assemblée générale projetée le 19 avril 2017 par un groupe se réclamant être la majorité des 2/3 de l'UGTCI pour pallier l'absence d'organe exécutif dudit syndicat, suite à l'annulation par des décisions judiciaires du 8<sup>ème</sup> congrès et des délibérations y résultant notamment celle de l'élection de son secrétaire général ;

Que s'il est de principe que le juge des référés a le pouvoir de prendre des mesures conservatoires et notamment celles de suspension quand elles tendent à prévenir un dommage imminent ou à faire cesser un trouble manifestement illicite, il est tout aussi constant que la prescription de telles mesures ne doit, en aucun cas, l'amener à statuer sur une question relevant du fond du litige ;

Que c'est, en effet, ce que traduit l'article 226 alinéa I du code de procédure civile, commerciale et administrative en disposant que : « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal » ;

Or, considérant qu'en l'espèce, pour ordonner la mesure de suspension sollicitée, dont il n'est pas démontrée qu'elle tend à prévenir un dommage imminent pour les intimés, demandeurs en première instance ou encore faire cesser un trouble manifestement illicite, le juge des référés a été obligé de statuer sur l'applicabilité des textes invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions respectives ;

Qu'une telle démarche n'est pas évidente, d'autant qu'elle a conduit le juge des référés à rechercher des éléments de fond pour apprécier le litige, car il a admis qu'il y avait bien contrariété entre l'article I3 des statuts de l'UGTCI et 2I du règlement intérieur de ce syndicat, pour ensuite conclure que les dispositions du premier article devaient primer sur celles du second ;

Considérant que cette question impliquant une contestation sérieuse, contrairement à ce qu'a jugé le premier juge, il aurait dû décliner sa compétence au profit de la juridiction de fond, compétente ; ne l'ayant pas fait, il a outrepassé ses pouvoirs et violé l'article 226 sus énoncé ;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que l'appelant a excipé de l'incompétence du juge des référés à prendre la mesure de suspension en cause, de sorte qu'il convient d'infirmer sa décision et, statuant à nouveau, dire que le juge des référés est incompetent pour connaître du présent litige au profit de la juridiction de fond en raison de l'existence d'une contestation sérieuse ;

### Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent ;  
Qu'il sied de mettre les dépens à leur charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,  
Déclare Monsieur Joseph AKANZA KOFFI, d'une part et l'Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire dite UGTCI et Madame VLEI née DAZAON Suzanne, d'autre part, recevables en leur appel principal et incident ;

En revanche, dit irrecevable l'appel de Monsieur Joseph AKANZA KOFFI en tant que dirigé contre Monsieur ADE MENSAH François ;

Dit l'appel principal bien fondé ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

### Statuant à nouveau

Dit que le juge des référés est incompetent pour connaître du présent litige en raison de l'existence d'une contestation sérieuse ;

Condamne les intimés aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été publiquement prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ./.



NS00 282810

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 35  
N° 152 Bord 12516

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

